

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

***AUTORISATION D'EXTENSION EN SOUTERRAIN  
AVEC EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE  
TRANSIT ET DE STOCKAGE  
ET RENOUVELLEMENT PARTIEL DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION A CIEL OUVERT  
DE LA CARRIERE DE CORMEILLES EN PARISIS  
PAR LA SOCIETE PLACOPLATRE  
ENQUETE COMPLEMENTAIRE***

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

*Achévé le 30 novembre 2020*

*Par la commission d'enquête*

*Gérard BONNEVIE, Président  
Estelle DLOUHY-MOREL et Maurice FLOQUET, Commissaires-enquêteurs titulaires*

## Contenu

I - Résumé du rapport.....	3
I.1 - Objet, organisation et déroulement de l'enquête .....	3
I.2 – Volume, nature et thématique des observations.....	5
II - Analyse générale de la commission d'enquête.....	7
II.1 - Conformité du dossier avec la réglementation .....	7
II.2 - Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
II.3 - Analyse des enseignements de l'enquête .....	9
II.3.1 – Analyse thématique .....	9
II.3.1.1 - Aménagement des accès et trafic routier .....	9
II.3.1.2 - Stabilité de la carrière, exploitation souterraine, risques et maîtrise.....	10
II.3.1.3 - Emission de poussières et risques sanitaires .....	11
II.3.1.4 - Etat paysager, défrichage, remise en état et calendrier .....	12
II.3.1.5 - Fort de Cormeilles.....	13
II.3.1.6 - Aspects environnementaux divers.....	14
II.3.1.7 - Aspects économiques, industriels et sociaux .....	15
II.3.1.8 - Pour le projet, contre le projet.....	15
II.3.1.9 - Autres thèmes.....	16
II.3.2 - Analyse des propositions et variantes .....	17
II.4 - Avis des communes consultées et avis du département.....	18
II.5 - Avantages et inconvénients du projet.....	19
III - Conclusion générale et avis.....	21

## **I - RESUME DU RAPPORT**

### ***I.1 - OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE***

L'enquête publique complémentaire porte sur le dossier soumis par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir à la fois l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypse de Cormeilles-en-Parisis, le renouvellement partiel à ciel ouvert ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux sur le même site.

Complétant l'enquête publique menée du 2 mai au 2 juin 2016 sur le même objet, sur la base d'un jugement avant dire droit du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise du 29 août 2019 demandant qu'un nouvel avis environnemental soit établi par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), elle est destinée à prendre en compte ce nouvel avis et les réponses qui lui ont été apportées par la société Placoplatre.

L'enquête s'inscrit dans le cadre des procédures d'autorisation prescrites par la loi en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités présentant les risques ou pollutions les plus importants. Le dossier soumis vaut également au titre de l'ex-Loi sur l'eau.

L'emprise du projet s'étend sur quatre communes, Cormeilles-en-Parisis, Montigny-les-Cormeilles, Franconville et Argenteuil. Le rayon d'affichage de 3 km autour de l'emprise comprend quatorze autres communes, Beauchamp, Bezons, Eaubonne, Ermont, La Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Le Plessis-Bouchard, Sannois, Taverny (Val d'Oise), ainsi que Achères, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville (Yvelines).

Par décision du 17 avril 2020, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné la commission d'enquête comme suit : Gérard Bonnevie (président), Estelle Dlouhy-Morel et Maurice Floquet (commissaires enquêteurs titulaires), tous inscrits sur les listes d'aptitude de leurs départements respectifs. Le préfet du Val d'Oise a ensuite organisé l'enquête par l'arrêté préfectoral n°IC-20-047 du 30 juillet 2020.

Les modalités d'organisation de l'enquête et le contenu du projet d'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ont été mis au point, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'environnement. S'agissant d'une enquête complémentaire à celle menée en 2016, la commission a demandé que le rapport de 2016 soit versé au dossier.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a prévu de mettre à disposition le dossier dans chacune des dix-huit communes concernées ainsi que, par voie électronique, sur le site internet de la préfecture et sur un site hébergeur accueillant également un registre dématérialisé. La possibilité de porter des observations sur des registres dans les dix-huit communes ou de les adresser par courrier a également été ouverte. Des permanences de la commission ont été organisées dans les quatre communes de l'emprise. La durée de l'enquête a été fixée à quinze jours, s'agissant d'une enquête complémentaire. Les conseils municipaux des dix-huit communes concernées ont été invités à formuler leur avis dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête.

Le 9 septembre 2020 après-midi, préalablement à l'enquête, la commission a rencontré le pétitionnaire et visité le site concerné (réaménagement de l'entrée nord, carrière à ciel ouvert, carrière sous talus, cheminée d'aération) pour compléter son information.

La préfecture a procédé aux publications réglementaires par voie de presse et rendu accessible le dossier via son site internet. Par ailleurs, elle a organisé la publicité par voie d'affiches dans les dix-huit communes concernées par l'enquête. La commission a pu vérifier cet affichage partout où elle s'est rendue durant l'enquête et a reçu copie des certificats d'affichage, établis par les dix-huit mairies, qui figurent en P.J. au rapport.

Au cours de la période prévue pour l'enquête, du 16/09/2020 au 30/09/2020 inclus, les 3 membres de la commission ont tenu 6 permanences en Mairie, à raison de 2 permanences chacun, réparties dans les 4 Mairies concernées par le périmètre d'exploitation de la carrière : Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-lès-Cormeilles.

En fin de première semaine, une association et un particulier ont soumis des demandes de prolongation de la durée d'enquête, arguant de la technicité du dossier et, pour l'association, de la difficulté à formuler un avis après concertation entre ses adhérents dans un délai aussi court que quinze jours. Ces demandes, formulées plus de 8 jours avant fin d'enquête, ont été jugées recevables s'agissant d'une enquête faisant suite à un contentieux.

La commission a fait étudier la recevabilité juridique d'une prolongation d'enquête complémentaire. Ce type d'enquête a été jugé relever du droit commun des enquêtes publiques, aucun texte ne prévoyant ni n'excluant spécifiquement la prolongation pour une enquête complémentaire. La jurisprudence recommandant de rechercher la participation maximale du public lors des enquêtes publiques, la commission a proposé une prolongation d'enquête de quinze jours, durée maximale de prolongation prévue par les textes.

Au vu de la fréquentation très restreinte des permanences et de la très grande abondance d'observations sur le registre électronique, il a été jugé suffisant d'organiser durant la quinzaine complémentaire une permanence dans chacune des communes de Cormeilles, Franconville et Argenteuil, seules à avoir recueilli des observations au moment de la décision.

La prolongation jusqu'au 15 octobre 2020 a été décidée par arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise n°IC-20-071 du 25 septembre 2020. Cet arrêté a fait l'objet, d'une part, d'une publication réglementaire dans le journal Le Parisien le 30 septembre 2020 et, d'autre part, d'un affichage complémentaire dans les communes concernées dans les mêmes conditions que l'affichage initial. La commission a pu constater cet affichage lors des permanences ultérieures. La commission a reçu les certificats d'affichage des communes de façon très échelonnée jusqu'au 24 novembre 2020, après de multiples relances effectuées par la préfecture du Val d'Oise à la demande de la commission.

A l'issue de l'enquête le 15 novembre à minuit, la commission a recueilli au total 470 observations, dont 442 sur registre dématérialisé et 28 sur les registres des mairies. Par ailleurs, quatre des dix-huit communes consultées ont tenu délibération avant la clôture de l'enquête. Le maire de Cormeilles-en-Parisis s'est en outre exprimé à travers un courrier adressé au président de commission, qui a été annexé au registre de sa commune. Seule autre à s'être manifestée dans les quinze jours après clôture de l'enquête, une cinquième commune a signalé n'avoir aucune observation sur le dossier.

Le contenu des registres a fait l'objet d'un envoi électronique à la commission avant la présentation du procès-verbal d'enquête au pétitionnaire, suivi d'un envoi postal des registres papier au président de la commission qui devait procéder à la clôture à réception. L'acheminement postal des registres communaux a été laborieux et a nécessité de nombreuses relances sous l'impulsion conjointe de la commission et de la préfecture du Val d'Oise. Il s'est échelonné jusqu'au 27 novembre 2020, date à laquelle est parvenu le dernier registre, celui de Saint-Germain-en-Laye.

Tous les registres reçus ont été clôturés pour être joints à la remise du rapport final d'enquête à la préfecture du Val d'Oise.

La commission d'enquête n'a pas discerné de problème d'ordre administratif ou ayant pu freiner l'information du public et l'empêcher de donner son avis, dans le cadre prévu par la réglementation.

La commission d'enquête a transmis son procès-verbal au pétitionnaire le 21 octobre 2020, puis lui a présenté en réunion le 23 octobre 2020 le contenu et les modalités de réponse attendues.

La société PLACOPLATRE a demandé et obtenu par courriel de la préfecture du Val d'Oise un complément de délai d'une semaine pour transmettre son mémoire en réponse, ce délai décalant d'autant la date exigée pour la remise du rapport. Le mémoire en réponse a été transmis à la commission le 13 novembre 2020 par voie électronique doublée d'un envoi postal recommandé.

Eu égard au nombre des questions traitées, à la complexité de l'enquête et à la lenteur du retour des registres, la commission a demandé par courriel à disposer de huit jours supplémentaires pour remettre son rapport, soit quinze jours en tout après réception du mémoire. Après consultation du pétitionnaire, ce nouveau délai a été accordé par courriel de la préfecture du Val d'Oise, portant la date de remise du rapport au 30 novembre 2020.

Par ailleurs, la commission a constaté qu'un grand nombre d'observations portaient sur le devenir du fort de Cormeilles et des espaces verts environnants, dont l'agence des espaces verts d'Ile-de-France (AEV) est gestionnaire. La commission a adressé le 30 octobre un questionnaire à cette agence qui lui a répondu le 10 novembre.

Le rapport d'enquête fait état des questions posées à l'AEV et des réponses de cette agence, puis regroupe la synthèse des observations et les arguments en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que les commentaires de la commission d'enquête.

## ***I.2 – VOLUME, NATURE ET THEMATIQUE DES OBSERVATIONS***

L'enquête a connu une participation extrêmement nombreuse du public, principalement par voie électronique comme déjà indiqué, ceci étant sans doute imputable pour partie au contexte sanitaire COVID 19.

Le rythme des observations s'est progressivement emballé jusqu'à atteindre environ cent observations par jour au voisinage du 30 septembre 2020, date initialement prévue de fin d'enquête. On peut noter que les deux associations ayant formulé des recours en 2016 ont déposé des observations avant cette échéance. Au 30 septembre à minuit, 357 observations avaient déjà été formulées sur le seul registre électronique, et 20 sur l'ensemble des registres des mairies soit en tout déjà 377 observations en seulement quinze jours.

Au cours de la période de prolongation, les observations sont devenues un peu moins pléthoriques mais ont toujours été formulées principalement par voie électronique.

Au total, le public a déposé 470 observations se répartissant comme suit entre les supports proposés :

- Registre électronique : 442, en ne comptabilisant qu'une fois les observations REL166 et REL438 doublées au registre électronique (même auteur, même contenu deux fois de suite),
- Registres des mairies : 28, dont 21 à Cormeilles (y compris un courrier à la commission intégré au registre), 5 à Franconville et 2 à Argenteuil.

Il faut noter que de très nombreuses contributions sur le registre électronique et/ou papier ont été déposées au nom d'associations, en particulier : Amis du Fort de Cormeilles (AFC), Association Intercommunale de Défense de la Butte du Parisis (AIDBP), Handicap, Autisme, Association Réunie de Parisis (HAARP), Collectif des associations d'environnement des Boucles de Seine (CADEB), Val d'Oise Environnement, etc.

Au fil des observations, la commission a vu se dégager dix thèmes mentionnés ci-après avec leur nombre d'occurrences dans les observations, chaque observation pouvant aborder plusieurs thèmes :

- Aménagement accès et trafic routier (52),
- Stabilité carrière, exploitation souterraine, risques et maîtrise (147),
- Emission de poussières et risques sanitaires (44),
- Etat paysager, défrichement, remise en état et calendrier (40),
- Fort de Cormeilles (29),
- Aspects environnementaux divers (143),
- Aspects économiques, industriels et sociaux (248),
- Pour le projet (179),
- Contre le projet (179),
- Autres thèmes (34).

En faisant abstraction des observations pour ou contre le projet, les principaux thèmes apparaissent ainsi les aspects économiques, industriels et sociaux, puis la stabilité de la carrière et les risques associés ainsi que les impacts environnementaux.

Ce dénombrement reflète imparfaitement l'importance relative des thèmes dans les préoccupations du public et le poids qu'il convient de donner à ces observations pour l'analyse du dossier :

- Un grand nombre d'observations se limitent à affirmer un soutien ou un rejet du projet sans l'argumenter, avec un équilibre parfait entre les deux camps d'intérêt anecdotique,
- Beaucoup d'autres observations abordent plusieurs thèmes, mais de façon très sommaire et peu étayée.

En revanche, un nombre plus restreint d'observations formule des commentaires beaucoup plus approfondis, et certaines se réfèrent directement aux points soulevés par le nouvel avis environnemental établi par la MRAe.

Il a été réalisé, d'une part, un recueil des résumés de toutes les observations qui a été annexé au procès-verbal d'enquête et, d'autre part, une compilation classée par thèmes des principales idées exprimées et des principales questions posées par ces observations, en faisant abstraction des très nombreuses redites. Ces derniers éléments ont servi de support au procès-verbal d'enquête, qui a également retracé les avis et observations des communes connus à sa date de rédaction.

Les points principaux des observations sont évoqués au paragraphe suivant, en abordant dans chaque cas la réponse du pétitionnaire et l'analyse de la commission d'enquête résultant de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête.

## **II - ANALYSE GENERALE DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Le rapport présente de façon détaillée les questions ou observations du public, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires factuels de la commission en réponse à chaque question ou observation. Dans ce qui suit, la commission en reprend plus succinctement les points principaux et exprime son propre point de vue étayé par l'analyse qu'elle a pu mener, au regard de l'ensemble des éléments dont elle a pu disposer tout au long de l'enquête ainsi que de l'élaboration du rapport et des présentes conclusions.

S'agissant d'une enquête publique relative à autorisation d'ICPE, la commission d'enquête doit tout d'abord apprécier la conformité du dossier avec la réglementation en vigueur, s'assurer que l'enquête a bien été menée selon les dispositions légales et que les enseignements de l'enquête, à la suite des observations auxquelles elle a donné lieu, ne remettent pas en cause la validité du projet, en particulier en ce qui concerne les éventuelles variantes proposées par le public, enfin mettre en balance les avantages et inconvénients du projet.

Dans le cas particulier de cette enquête complémentaire, il convient de tenir compte des enseignements de l'enquête précédente pour se focaliser sur les points qui soit n'auraient pas été déjà soulevés à cette occasion, soit seraient remis en cause par les nouvelles pièces du dossier.

### **II.1 - CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION**

Le dossier initial de 2016 a été jugé conforme aux exigences réglementaires par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (TA), dans son jugement avant dire droit du 29 août 2019, au fait près que l'avis environnemental était formulé par un organisme ne présentant pas de garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis de l'autorité décisionnaire.

Le nouvel avis de l'autorité environnementale émis par la MRAe résout cette difficulté. Cet avis formule un certain nombre de recommandations et de questions. Il invite en conclusion le porteur de projet à actualiser l'étude d'impact pour tenir compte des nouveaux éléments de fait et de droit survenus à 2016, ainsi qu'à publier et à joindre à tout dossier d'enquête publique un mémoire en réponse à cet avis.

La société Placoplatre a effectivement produit un document d'« informations complémentaires à l'étude d'impact » ainsi qu'un mémoire en réponse à cet avis environnemental. Ce mémoire répond point par point aux objections formulées par la MRAe.

Comme prescrit par le TA en cas de différences substantielles par rapport au précédent avis environnemental, l'ensemble a été soumis à enquête publique complémentaire, accompagné du dossier de l'enquête précédente de 2016.

Au vu de l'ensemble des observations du public et des réponses du pétitionnaire au procès-verbal d'enquête, et après analyse du dossier, la commission estime que le dossier répond sur la forme aux exigences réglementaires. Le fond sera analysé plus loin au § II.3.

## **II.2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

La publicité prévue pour l'enquête était pleinement conforme à ce qui est prévu réglementairement, avec notamment les publications légales.

Les certificats d'affichage reçus témoignent d'un affichage dans toutes les communes et la commission a pu le constater dans les quatre communes où avaient lieu des permanences.

En cours d'enquête, plusieurs observations ont demandé une prolongation d'enquête dans les délais légaux (plus de huit jours avant la fin de la durée initialement prévue). En tenant compte notamment de la demande d'une association qui mettait en avant la difficulté d'analyser un dossier complexe et de formuler un avis après concertation entre ses membres en quinze jours, une prolongation de quinze jours, durée maximale évoquée par les textes, a été accordée comme proposé par la commission d'enquête.

En fin d'enquête, le retour d'information sur les registres communaux a été organisé par courriel avant le retour des originaux par voie postale. Ce retour, très lent malgré de nombreuses relances, s'est achevé le 27 novembre 2020.

Ce faible succès des registres communaux, et l'absence totale d'observations dans quinze communes, posent question, mais ils doivent être mis en perspective avec les faits suivants :

- La présente enquête est une enquête complémentaire par rapport à celle de 2016, année où les observations (y compris courriers et courriers électroniques adressés aux mairies) étaient toutes intégrées aux registres communaux.

- En 2016, les registres communaux avaient reçu en tout 94 observations, dont 90 pour les quatre communes où se situe l'emprise de la carrière et seulement 4 pour l'ensemble des quatorze autres communes concernées par l'enquête.

- En 2020, avec mise en place d'un registre électronique distinct, les registres communaux n'ont reçu en tout que 28 observations écrites, concentrées sur trois des quatre communes d'emprise de la carrière tandis que le registre électronique recevait 442 observations, soit 94% du nombre total d'observations. Quinze registres communaux n'ont reçu aucune observation.

- Ceci s'explique à la fois par la facilité d'accès offerte par le registre électronique et par le contexte sanitaire, marqué par la pandémie de COVID 19, qui a certainement dissuadé nombre d'intervenants de se rendre en mairie même si les précautions nécessaires pour l'accueil du public avaient été prises

La commission considère donc que le peu de succès des registres communaux n'est en rien un signe de désintérêt pour l'enquête publique ou de manque d'information sur celle-ci.

En effet, l'enquête a suscité en tout 470 observations, dont les auteurs ont privilégié le registre électronique. Ces observations témoignent par leur support, leur nombre, leur diversité, leur consistance mais aussi leurs redondances, du fait que l'avis du public a pleinement pu s'exprimer, sans être contraint par les limites communales, et ce pendant une durée totale de trente jours, soit quinze jours de plus qu'imposé pour une enquête complémentaire.

L'enquête n'a pas suscité d'autre fait notable quant à son organisation et son déroulement. Au vu de tout ce qui précède, la commission considère que rien dans l'organisation et le déroulement n'est susceptible de mettre en cause la validité de l'enquête.



## **II.3 - ANALYSE DES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE**

### **II.3.1 – Analyse thématique**

L'enquête complémentaire est motivée par le nouvel avis environnemental de la MRAe ainsi que l'actualisation de l'étude d'impact et le mémoire en réponse qui en ont résulté. L'analyse doit donc se référer à ces documents pour juger du bien-fondé des observations.

Une large part du public s'est exprimée dans un cadre plus large en considérant qu'il s'agissait simplement d'une nouvelle enquête publique relative à la poursuite de l'exploitation de la carrière. Toutefois, quelques observations, parmi les plus fouillées, ont trouvé dans le document de la MRAe la source de leur réflexion et reproduit comme point de départ de leurs développements toutes les observations de la MRAe, amenant ainsi des compléments de réponse de Placoplatre dans son mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête.

De ce fait, la grille des thèmes des observations présentée supra au §I.2 constitue un cadre pertinent pour l'analyse de l'ensemble. Sur chaque thème, la commission présentera dans ce qui suit un commentaire portant à la fois sur les points mis en avant par la MRAe, sur les observations du public et sur les réponses apportées par Placoplatre dans ses différents documents, ainsi que sur les éléments fournis par l'agence des espaces verts d'Ile-de-France pour ce qui concerne le fort de Cormeilles.

#### **II.3.1.1 - Aménagement des accès et trafic routier**

La MRAe avait demandé dans son avis des précisions sur les aménagements routiers prévus et en lien avec la carrière, considérant que ceux-ci relevaient du même programme de travaux. Elle avait également posé des questions sur le trafic lié à la carrière et son évolution au fil du temps, en relation avec les scénarios de remblaiement envisagés.

La société Placoplatre a récusé en réponse cette vision extensive de la notion de programme de travaux, arguant que les ouvrages envisagés étaient dissociables de la carrière et avaient une finalité propre. Elle a apporté des éclairages sur le lien de la carrière avec les aménagements réalisés de la RD 122, ou projetés, pour l'autoroute A15. Elle a complété également les informations quant au trafic lié à la carrière et à son évolution, et indiqué que la part de trafic des camions représente seulement un peu plus de 1% des véhicules aux heures de pointe sur la RD 122.

Les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire ressemblent beaucoup à celles recensées en 2016 : files de camions interminables, infrastructures inadaptées, ballet incessant de camions induisant nuisances sonores, pollution et risques d'accidents. Les réponses au procès-verbal apportent des éléments utiles reprenant ou complétant ceux fournis par le DDAE et le précédent mémoire en réponse aux questions soulevées par la MRAe.

Les recommandations formulées par la commission d'enquête de 2016 quant au traçage des camions et au cofinancement de la bretelle A15, si celle-ci est réalisée, ont été mises en œuvre ou confirmées. Le volume du trafic dû à la carrière a été précisé, de même que le kilométrage moyen parcouru par les camions. Le trafic apparaît cohérent avec ce qu'annonçait le DDAE et les manques allégués pour ce dernier ne sont pas avérés. Des pics ponctuels de trafic sont toujours possibles, mais en rien récurrents et le rond-point au niveau de l'entrée de la carrière ne présente pas de surcharge permanente. Les grandes lignes des procédures applicables aux camions à l'entrée de la carrière ont été exposées, ainsi que le principe du système de sanctions associé. Ces dispositions apparaissent judicieuses ; la réponse ne mentionne pas de réexamen périodique des règles et de leur mise en œuvre par une instance externe, il paraît souhaitable de l'assurer via la commission de suivi locale.

La charge très importante des infrastructures routières locales reste indéniable. Les mesures mises en place par Placoplatre vont dans le bon sens, sans pouvoir évidemment réduire à zéro l'accidentologie. Un aménagement complémentaire des abords de la RD122, demandé ici par l'association HAARP au profit de plusieurs établissements proches de l'entrée nord et accueillant des handicapés, améliorerait la sécurité des riverains. Ce point déjà soulevé par la mairie de Cormeilles-en-Parisis relève du département et non de la société Placoplatre. Si la décision en était prise, un cofinancement par Placoplatre pourrait être envisagé, proportionné à la gêne occasionnée par le trafic induit par son activité, pour ce qui concerne la partie de cette voie la plus proche de l'accès à la carrière, sachant toutefois que Placoplatre a déjà abondamment contribué au réaménagement de cette voie.

La perspective d'ouvrir à la circulation publique la voie privée Lambert, signalée dans la réponse, est intéressante pour le voisinage, même si son apport s'effectuera pour l'essentiel en dehors des heures de pointe puisque cette ouverture est déjà effective de fait aux heures d'activité de la carrière..

Enfin, le trafic de camions résulte du remblaiement, qui est une obligation légale, et la réponse confirme l'absence d'alternatives au transport routier, encore plus en 2020 qu'en 2016. Le seul moyen de réduire la part de trafic liée à ce remblaiement est donc de l'étaler dans le temps comme cela a été retenu. Il ressort des éléments présentés que l'exploitation de la carrière souterraine induit, pour son remblaiement, une prolongation de la durée de circulation de camions d'une dizaine d'années, à un rythme réduit sensiblement de moitié pendant cette période.

En conclusion partielle sur ce thème, les éléments recueillis rejoignent ceux déjà obtenus en 2016 et ne montrent aucune anomalie. Ils confirment l'intérêt de l'aménagement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A15 que Placoplatre s'est engagée à cofinancer si elle est décidée. Il est souhaitable que la commission de suivi locale se tienne informée des procédures appliquées à l'entrée de la carrière et de leur mise en œuvre. Enfin, l'importance du trafic sur la RD 122, dont Placoplatre est partiellement à l'origine, justifierait un aménagement complémentaire des abords de cette voie, déjà demandé par le maire de Cormeilles et soutenu ici par l'association HAARP. Placoplatre n'est pas décisionnaire en l'espèce et a déjà cofinancé abondamment l'aménagement déjà effectué, il convient d'analyser si la part du trafic qui lui est imputable pourrait néanmoins justifier un financement partiel du reliquat au cas où cet aménagement serait décidé.

### ***II.3.1.2 - Stabilité de la carrière, exploitation souterraine, risques et maîtrise***

Regroupées sous l'intitulé « Mouvements de terrain », les recommandations de la MRAe portent notamment sur l'absence de réponse de PLACOPLATRE d'une part, aux préconisations de la tierce-expertise d'augmenter le stot de 10 mètres pour l'exploitation de la carrière sous talus, d'autre part, aux recommandations de cette même tierce-expertise en matière de modalités et délais de remblaiement, enfin, à l'apparente contradiction entre le résultat de la tierce expertise et l'étude des impacts sur le Fort, s'agissant du tassement de terrain envisagé de 1 à 2 cm..

Dans sa réponse PLACOPLATRE indique avoir sursis au projet de levage pour la galerie la plus proche du ciel ouvert et précise que les modalités et délais de remblaiement, confirmés par la tierce-expertise, figurent dans les annexes du DDAE et font donc partie intégrante de ce dossier. Elles font également l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral du 03/02/2017.

Enfin, concernant les risques de tassement au droit du Fort de Cormeilles, la contradiction relevée par la MRAE entre la formulation de l'étude d'impact, indiquant des déplacements entre 10 et 20 mm et celle de la tierce-expertise, qui fait état d'un tassement de 1 à 2 cm, n'est qu'apparente.

En tout état de cause et à long terme, après remblayage, des mouvements minimes en surface peuvent se manifester et se limiteront à des déplacements pouvant atteindre 2 cm au maximum.

PLACOPLATRE démontre, par ailleurs, que le risque d'un fontis a bien été pris en compte et a fait l'objet de prescriptions adaptées, y compris au regard du fontis survenu en octobre 2015 en forêt de Montmorency, alors même que ce fontis n'était pas en relation avec un secteur en cours d'exploitation et que les caractéristiques des secteurs géologiques considérés sont différentes.

Dans le même ordre d'idées, la proximité avec la carrière des Biaunes est, également, bien prise en compte puisque la méthode d'exploitation aura été adaptée avant de s'en approcher.

Enfin, pour PLACOPLATRE, les mesures de suivi de la stabilité de la carrière et leur fréquence, exposées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact du DDAE sont en parfaite conformité avec le règlement général des industries extractives (RGIE) et, pour ce qui est de la surveillance des galeries, avec une fréquence encore plus rapprochée dans l'arrêté préfectoral du 03/02/2017.

Les observations recueillies pour ce thème traduisent, pour nombre d'entre elles, de fortes inquiétudes des riverains du site d'exploitation quant aux risques d'éboulement, d'affaissement de terrain et de fissuration des habitations.

Ces inquiétudes ne sont pas partagées par tous les intervenants à l'enquête et, en premier lieu, par les employés de PLACOPLATRE et les entreprises sous-traitantes ou en relation de travail avec la Sté, qui font notamment valoir l'ancienneté de l'exploitation de la carrière, l'absence d'incidents graves et le respect pointilleux par PLACOPLATRE des mesures de sécurité comme de la protection de l'environnement.

En conclusion, qu'il s'agisse des risques d'affaissement à moyen et long terme, des mesures de prévention et de surveillance ou de la protection des bâtiments et des habitations les réponses apportées par PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe, comme aux observations recueillies pendant l'enquête et aux questions posées par la commission, témoignent de l'exacte évaluation et de la complète prise en compte par cette dernière des risques potentiels liés à l'exploitation en souterrain de la carrière de Cormeilles en Parisis et des moyens à mettre en œuvre pour les prévenir.

### ***II.3.1.3 - Emission de poussières et risques sanitaires***

Dans son avis, la MRAe précise que l'un des enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet est l'impact sonore, atmosphérique, vibrationnel en lien avec la circulation de camions et l'activité de la carrière.

Elle recommande ;

- de justifier les hypothèses de calcul des émissions de poussières au droit des habitations les plus proches, et d'évaluer les émissions de PM10 et PM2,5 par le trafic routier des camions et la circulation des engins sur la carrière,
- de justifier davantage la méthodologie de l'évaluation des risques sanitaires.

Dans son mémoire, Placoplatre expose sa méthodologie de calcul pour le bruit, les vibrations et évalue en particulier les émissions de PM10 et PM2,5 produites par son activité sur site (remblayage de la carrière à ciel ouvert et souterraine, extraction souterraine), y compris les engins de la carrière et conclut que les riverains sont exposés à des valeurs conformes aux objectifs qualité de l'OMS. Aucun risque sanitaire n'est à craindre.

Cependant, les émissions de particules issues des allers-retours des camions à la carrière (1,8 millions de km/an) ne sont pas estimées mais Placoplatre indique qu'il le fera en perspective de celles émises par l'autoroute voisine A15 très chargée (i.e. polluante).

Dans les observations, outre les effets négatifs de la pollution générée par le passage des camions, le public, et principalement l'AIDBP, s'interroge sur le dimensionnement du puits d'aéragage et la composition des gaz qui s'en échapperont, en mettant en avant l'expertise tierce NEDELEC. Ce sujet avait déjà fait l'objet d'observations lors de l'enquête de 2016.

Dans sa réponse, Placoplatre précise qu'elle est tenue de présenter à la DRIEE ainsi qu'en CSS, un plan mensuel de surveillance des poussières : les mesures issues du puits d'aéragage seront intégrées au dispositif. Il indique également que le rapport d'expertise NEDELEC a d'ores et déjà été écarté par le jugement ayant-dire droit, dans son considérant 32 « *il résulte de l'instruction que ce rapport a été effectué sur le fondement de documents parcellaires et d'erreur factuelles quant à la réalité de l'exploitation, de sorte qu'il ne saurait caractériser une quelconque insuffisance de l'étude produite par la société exploitante quant à la qualité de l'air* ».

En conclusion partielle sur ce thème, l'émission de poussières et les risques sanitaires sur le site de la carrière et des habitations proches semblent correctement évalués, suivis et maîtrisés. Toutefois, le sujet des émissions polluantes du trafic routier est traité sommairement par Placoplatre.

Or, l'inquiétude des riverains de la carrière sur ce risque sanitaire nous paraît compréhensible même si Placoplatre n'est qu'un des contributeurs dans un département très industrialisé et à forte densité de circulation.

La carrière de Cormeilles étant accréditée ISO 14001 il nous semblerait intéressant que Placoplatre développe des actions vertueuses : par exemple, en privilégiant les entreprises recourant à des camions peu polluants (poids lourds électriques compte tenu de la faible distance de la zone de chalandise des remblais ?) afin de présenter son activité non pas comme « moins polluante que l'A15 » mais comme source d'innovation pour améliorer la qualité de vie des habitants.

#### **II.3.1.4 - Etat paysager, défrichage, remise en état et calendrier**

La MRAe a recommandé de joindre le programme de remise en état du site prescrit par les autorisations de 1991 et 1999, de préciser les modalités et calendriers de remise en état et de cession à l'AEV.

Dans sa réponse, Placoplatre présente le projet CP4 de remise en état de 1999 (prorogeant la décision de défrichage de 1991), et le compare (points forts, points faibles avec le profil CP3 retenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2015). Ce profil assure une continuité de la ligne de crête, améliore l'intégration paysagère, valorise les espaces naturels d'intérêt et garantit les objectifs d'accessibilité au public.

Tous les documents demandés par la MRAe sont bien présents dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, il est précisé que, depuis le dépôt du DDAE en 2015, 2 nouvelles zones remises en état ont été cédées pour une surface totale de 15,13 ha dont 8,36 ha reboisés (secteurs 6 et 7 sur les communes d'Argenteuil et Sannois).

Au travers des observations, le public s'interroge également sur le calendrier de la remise en état de la carrière à ciel ouvert, mais aussi sur le volume des remblais et leur qualité.

En ce qui concerne les échéances de remise en état, Placoplatre a reprécisé 3 points :

- Le périmètre à ciel ouvert : la solution CP3 actée par le Comité de pilotage présidé par le Sous-Préfet d'Argenteuil avec les élus et associations, le 7 novembre 2011 diminue d'environ 1,5 million m<sup>3</sup>, la quantité de remblais nécessaire à la remise en état et, ainsi le nombre de camions de transport de remblais.

- Le rythme de remblaiement : le remblaiement prévu par l'étude d'impact est réalisé suivant un rythme variant de 760.000 m<sup>3</sup> an à 297.000 m<sup>3</sup>/an, ce qui correspond à une moyenne journalière de 248 camions/jour pour le rythme de remblaiement le plus élevé.
- L'échéance de remblaiement et d'ouverture au public de la carrière à ciel ouvert : 103 hectares seront progressivement aménagés et ouverts au public et seule l'ouverture de 5 ha sera retardée de 7 ans (de 2029 à 2036). Ce délai semble acceptable.

Les différentes variantes ont été débattues et le projet retenu limite les incidences.

Placoplatre se montre soucieux de réaliser des aménagements durables, conformément aux engagements pris vis-à-vis de l'AEV. Des contributeurs, dont des associations écologistes ont souligné, d'ailleurs, la qualité de la remise en état et du reverdissement.

Pour ce qui est de l'origine des remblais et leur traçabilité, Placoplatre apporte une nouvelle fois des garanties sur les différents contrôles effectués (ce sujet avait été largement traité lors de l'enquête 2016) et précise les conditions d'accueil des terres sulfatées. En complément des mesures déjà prises, la Commission d'enquête propose qu'un bilan des matériaux utilisés pour le remblai surtout lors des évolutions réglementaires notables (comme l'accueil des terres sulfatées) soit présenté en CSS, si ce n'est pas déjà le cas.

### **II.3.1.5 - Fort de Cormeilles**

Le fort de Cormeilles est abordé par la MRAe dans sa réflexion sur les mouvements de terrain (traitée ici en II.3.1.2). L'avis environnemental relève que l'analyse effectuée par la tierce expertise conduit à des tassements à court terme et à plus long terme, au maximum de 20 mm chacun en surface conduisant à un niveau de déformation de l'ordre de 1/1000 tout à fait acceptable pour les structures du fort et accepté par l'AEV, propriétaire du fort, moyennant un engagement de précautions d'exploitation (exploitation mécanique à proximité du fort, absence d'exploitation sous les bâtiments principaux du fort) et de mesures de suivi des tassements en surface et des conséquences hydrogéologiques de l'exploitation. Les éléments de réponse de Placoplatre, en ligne avec ceux déjà présentés lors de la précédente enquête, relèvent que la MRAe ne met pas en cause les conclusions de l'étude quant à l'absence de risques pour le bâti.

Comme lors de l'enquête de 2016, le sort du fort de Cormeilles a inspiré en tout ou partie un nombre important d'observations lors de l'enquête complémentaire, en particulier un mémoire nourri complété par plusieurs annexes de l'association des Amis du Fort de Cormeilles (AFC) et un courrier du maire de Cormeilles. La plupart s'inquiètent des potentielles conséquences dommageables de l'exploitation souterraine sur le bâti du fort, dont le caractère emblématique vient d'être souligné par une dotation de la fondation du patrimoine, et demandent que l'exploitation souterraine n'ait pas lieu sous le périmètre du fort. L'AFC souligne en outre les inconvénients de l'exploitation pour les occupants du fort.

En réponse, Placoplatre a confirmé à la fois les résultats des études quant aux conséquences de l'exploitation et les engagements pris vis-à-vis de l'AEV, laquelle assume les relations avec les occupants qui ne disposent que de baux et de conventions précaires et sont prévenus de la situation.

Le questionnement de l'AEV par la commission, présenté au §V du rapport, confirme que l'AEV propriétaire du fort considère que les risques sont absents ou minimes et se satisfait des garanties qui lui sont présentées pour prévenir ces risques et détecter les éventuels problèmes. Elle indique par ailleurs que les occupants ne disposent que de conventions et de baux précaires et sont parfaitement informés de ce qu'il adviendra lorsque, dans de nombreuses années, l'exploitation approchera du fort. Enfin, rien dans les évolutions récentes concernant le fort ne vient remettre en cause ces positions.

Le mémoire produit par l'AFC est joint en annexe n°2 du procès-verbal de l'enquête. Placoplatre lui a fourni une réponse point par point, incluse au mémoire en réponse annexé au rapport d'enquête. La commission a préféré dans son propre rapport regrouper les éléments présentés dans cette réponse avec les thèmes correspondants.

En conclusion partielle sur ce thème, l'avis de la MRAe conforte la conclusion de 2016 selon laquelle les risques pour le fort sont exagérés par les observations du public. Le suivi prévu devrait permettre, si d'aventure des désordres apparaissaient dans le bâti du fait de l'exploitation, d'imputer financièrement au pétitionnaire les coûts des travaux résultants. Les évolutions intervenues dans l'usage du fort ou sa mise en valeur par la fondation du patrimoine ne justifient en rien de remettre en cause les mesures faisant l'objet d'une convention entre l'AEV, propriétaire du fort, et la société Placoplatre pour l'exploitation souterraine à proximité du fort de Cormeilles.

### ***II.3.1.6 - Aspects environnementaux divers***

Outre le trafic routier (thème 1), les émissions de poussières et risques sanitaires (thème 3) et l'état paysager, le défrichement et la remise en l'état (thème 4), traités supra, les recommandations de la MRAe concernant les aspects environnementaux du projet incluent, également, la gestion de l'eau et des sols qui, comme le rappelle PLACOPLATRE, font l'objet de mesures précises décrites dans le tome 3 du DDAE.

Dans sa réponse à la MRAe, PLACOPLATRE indique également que le risque de communication entre la carrière souterraine et la nappe des sables de Fontainebleau a bien été considéré dans l'étude d'impact et les tassements millimétriques qui pourraient en résulter seraient imperceptibles et sans conséquences pour l'exploitation et la stabilité de la carrière souterraine.

Concernant la demande de précisions sur la localisation et le volume des produits chimiques, la Sté indique que la carrière de Cormeilles, certifiée ISO 14001, fait l'objet d'audits vérifiant, en particulier, la nature des produits chimiques et la conformité de leur stockage.

Enfin, s'agissant de la qualité des remblais, les informations apportées par PLACOPLATRE permettent de conclure qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Les observations recueillies sur ce thème en cours d'enquête traduisent, pour certaines, la crainte de la disparition d'espaces verts, mais aussi celle de voir la forêt durablement abîmée.

D'autres, en revanche, favorables à l'extraction en souterrain, estime que PLACOPLATRE respecte l'environnement en remettant sa carrière en l'état et se soucie des riverains en modernisant constamment son usine et ses systèmes de contrôle.

Les réponses apportées aux recommandations de la MRAe, comme aux observations consignées dans le Procès-verbal de synthèse et aux questions posées par la commission permettent de conclure que les autres aspects environnementaux liés à l'exploitation de la carrière de Cormeilles, objet de nombreuses prescriptions dans le DDAE et dans l'arrêté préfectoral, sont parfaitement pris en compte par PLACOPLATRE et leur suivi, comme leur respect, régulièrement vérifiés, que ce soit par la Sté elle-même, la commission de suivi ou les différentes autorités administratives concernées.

### **II.3.1.7 - Aspects économiques, industriels et sociaux**

Ce thème est en dehors du champ de l'avis de la MRAe.

Un grand nombre d'observations soulignent l'apport économique de la société Placoplatre à la ville de Cormeilles, les centaines d'emplois induits, la maîtrise économique et environnementale de son métier de carriériste par l'exploitant, la présence historique de la carrière à Cormeilles. Certains mettent en avant l'intérêt d'une production locale de gypse plutôt que d'une importation. A l'inverse, des opposants rejettent une exploitation débridée fragilisant la nature et mue par le seul profit.

Dans cette logique, d'autres incitent Placoplatre à évoluer vers une activité plus durable, fondée sur le recyclage et estiment qu'il vaudrait mieux valoriser l'endroit à travers un plan vert. L'emploi serait maintenu en proposant des activités publiques dans un lieu où la biodiversité serait le fil conducteur. D'autres encore considèrent que Placoplatre aurait pu préparer de longue date la fin programmée de la carrière à ciel ouvert ou estiment qu'une telle activité n'a plus sa place aussi près de Paris. Des habitants de maisons situées sur le plateau craignent de ne pas pouvoir se faire indemniser en cas de dommages sur leur bien lié à l'exploitation. Certains se préoccupent de l'incidence de la prolongation d'activité sur la valeur de leur bien immobilier, tandis que les tenants du projet leur objectent qu'ils ne font que chercher une belle plus-value sur un bien acquis en pleine connaissance de cause près de la carrière préexistante.

Les questions posées par la commission à Placoplatre portaient sur l'indemnisation des désordres éventuels au bâti et sur l'incidence de l'exploitation en termes économiques d'emploi. Les réponses concernant la couverture des risques induits pour les bâtiments, les habitations et les équipements confirment que le dispositif mis en place devrait assurer une couverture satisfaisante des désordres qui pourraient être constatés par l'expert et dont la réhabilitation ou la réparation serait, alors, à la charge de Placoplatre. Par ailleurs, elles fournissent un chiffrage de l'incidence directe et indirecte de l'éventuelle fermeture de la carrière conduisant à des conséquences effectivement pour les emplois concernés par le site de Cormeilles, mais aussi plus globalement pour les autres sites de la Sté Placoplatre et pour sa rentabilité économique.

En conclusion partielle sur ce thème, l'impact économique de la carrière sur le tissu local apparaît déterminant. Ceci veut dire que l'arrêt effectif de l'exploitation serait très préjudiciable en la période de crise que nous vivons. Même s'il est repoussé, par une décision favorable, à un horizon plus lointain, il devra être soigneusement préparé et ce, très longtemps à l'avance. Les solutions alternatives proposées, plan vert et orientation de Placoplatre uniquement vers le recyclage, ne semblent pas en mesure d'assurer un nombre suffisant d'emplois ni la rentabilité de la société Placoplatre. Enfin, les mesures mises en place pour les riverains devraient leur fournir des garanties suffisantes pour être indemnisés dans le cas, jugé improbable, de dommages dus à l'exploitation sur leurs propriétés.

### **II.3.1.8 - Pour le projet, contre le projet**

Après analyse des différents registres, la commission d'enquête compte exactement autant d'observations POUR le projet que CONTRE le projet, soit 179 dans les deux cas.

Il s'agit des observations qui contiennent les termes comme « Je suis POUR », « Je suis FAVORABLE », « Je SOUTIENS » d'un côté, « Je suis CONTRE », « Je suis OPPOSE », « STOP » de l'autre côté

Cet équilibre exact n'est sans doute pas le hasard. Au fil de l'enquête les tenants du projet et ses opposants se sont relayés chacun dans leur sens pour maintenir l'équilibre.

Le score élevé met en évidence l'enjeu important que représente l'avenir de la carrière pour les populations locales.

Il pourrait indiquer que les auteurs ont assimilé l'enquête publique à un referendum sur le projet, ce dont elle n'a ni le statut, ni l'ambition, ni la capacité au regard des moyens utilisés (en particulier, absence d'authentification de l'identité des auteurs, possibilité pour ceux-ci d'émettre plusieurs observations largement utilisée par certains).

Si certaines de ces observations sont très argumentées, beaucoup de ces évaluations se ressemblent sur le fond et la forme, ce qui pourrait provenir de l'utilisation de tracts ou de modèles.

Au sein de ces observations, les argumentaires portant sur l'un quelconque des thèmes identifiés ont été systématiquement inclus dans le thème correspondant. De ce fait, il ne subsiste dans ces observations aucun argument particulier méritant d'être signalé qui ne le soit pas déjà par ailleurs, et elles n'appellent ici aucune commentaire supplémentaire.

On peut ajouter que les conseils municipaux de Cormeilles, de Montigny et d'Herblay ont émis un avis favorable sur le projet, avec des réserves précisées au § II.4 ci-après. A l'inverse, le conseil municipal de Franconville a fait connaître son avis défavorable au projet à la commission avec un commentaire également cité au § II.4.

### **II.3.1.9 - Autres thèmes**

Tout ce qui provient de l'avis MRAe ayant déjà été traité, la commission a classé dans cette rubrique tout ce qui ne relève d'aucun des thèmes précédents, d'où nécessairement une hétérogénéité importante des 34 observations, les sujets justifiant d'être cités, selon la commission, relèvent pour certains de l'enquête et pour d'autres de son contexte.

Plusieurs observations ont jugé le dossier trop complexe et la durée d'enquête complémentaire fixée initialement trop courte pour permettre au public de formuler ses observations. La commission a fait étudier la recevabilité juridique d'une telle demande en jugeant recevables certains arguments portés par une association. Elle a donc demandé une prolongation d'enquête de quinze jours, allant dans le sens d'une participation élargie du public, au préfet qui l'a décidée par arrêté préfectoral.

Plusieurs observations reprennent l'argument de la MRAe sur la notion de programme de travaux et certaines, dont l'Association du Fort de Cormeilles, estiment de ce fait que l'étude d'impact produite serait incomplète et insuffisante. Ce point a été évoqué au §II.3.1.1.

Deux observations ne comprennent pas que Placoplatre semble se référer pour ses estimations de trafic de camions à un scénario sans remblaiement alors que le remblaiement est une exigence légale. Il s'agit ici clairement d'une mauvaise interprétation des lecteurs

Une observation s'étonne de l'absence de permanence sur la commune de Sannois. Cette observation ayant été formulée à Cormeilles en présence du commissaire enquêteur, il a été répondu que le dispositif de permanences s'est concentré autour des communes où un nombre suffisant d'observations avait été recueilli lors de la précédente enquête et que la proximité des communes d'une part, l'existence du registre électronique d'autre part fournissent des possibilités de s'exprimer aux habitants des autres communes.

Une observation constate via le plan détaillé de l'exploitation que l'emprise de l'exploitation souterraine évite les habitations et le cimetière des Moussets. Ceci confirme les précautions prises pour éviter lors de l'exploitation les zones les plus sensibles.

Une (seule) observation relève que l'enquête complémentaire est motivée par une erreur administrative et non par un rejet des réponses de l'industriel lors de la précédente enquête.

Enfin, diverses observations évoquent le contexte de l'enquête.

Un intervenant estime que la concentration du pouvoir politique local empêcherait certains habitants d'exprimer librement leur opposition au projet. Un autre considère que certains avis formulés sous influence ne devraient pas être pris en compte.



A l'inverse, plusieurs observations convergent pour évoquer une désinformation, conduisant à des craintes injustifiées selon elles du fait de la compétence de la société Placoplatre et du sérieux avec lequel elle met en œuvre les mesures de sécurité et de protection de l'environnement.

Certaines observations indiquent que la carrière vieille de deux siècles était bien connue des riverains lors de leur installation et qu'ils sont dès lors mal venus à se plaindre des nuisances qu'elle induit. Une observation évoque l'action de retraités attaquant la carrière avec un acharnement incompréhensible, au mépris des emplois concernés par le projet.

Aucune de ces observations n'appelle de commentaire supplémentaire qui puisse influencer sur les présentes conclusions.

### ***II.3.2 - Analyse des propositions et variantes***

Les seules observations relevant de cette catégorie sont les suivantes :

- arrêt du projet de bretelle vers l'A15 et du projet d'exploitation de la carrière: ces propositions n'améliorent que marginalement le trafic routier induit par le remblaiement, qui constitue la principale nuisance, et mettent à mal la société Placoplatre et plus globalement l'économie locale.
- conversion du site vers un plan vert, orientation de Placoplatre uniquement vers le recyclage : ces solutions ne semblent pas en mesure d'assurer un nombre suffisant d'emplois ni la rentabilité de la société Placoplatre.
- interdiction totale de l'exploitation sous le fort de Cormeilles : cette solution n'est pas demandée par l'AEV, propriétaire du fort, et les risques de l'exploitation pour le fort ne la justifient pas. L'importance de la surface concernée pénaliserait considérablement et sans motif la rentabilité économique du projet et mettrait en cause sa viabilité, aux dires de Placoplatre.

La commission estime, au vu de cette analyse, que ces propositions ne sont pas de nature à modifier utilement le dossier soumis à enquête.

## **II.4 - AVIS DES COMMUNES CONSULTEES ET AVIS DU DEPARTEMENT**

La commune de Franconville a adressé à la commission copie de sa délibération effectuée pendant l'enquête. Par ailleurs, la commission a eu connaissance de trois autres délibérations effectuées durant l'enquête.

Ces quatre délibérations pendant l'enquête ont conduit aux résultats suivants :

- **Franconville** : « avis défavorable sur l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête en ce qu'elles n'apportent pas suffisamment de garantie sur la prise en compte de l'environnement et de sa préservation dans le projet global de la carrière. Le mémoire en réponse de la société Placoplatre aux recommandations de la MRAe ne donne pas entière satisfaction quant à la protection de l'environnement des Franconvillois, et donc à la préservation de leur cadre de vie. »

- **Cormeilles en Parisis** : « avis favorable, avec une réserve concernant la préservation des sous-sols aux abords du Fort de Cormeilles et l'obtention de garanties qu'aucun forage ne sera effectué sur son périmètre immédiat. »

Le maire de Cormeilles a en outre, à la suite de ce conseil municipal, adressé un courrier à la commission. Ce courrier a été joint au registre de la commune de Cormeilles en Parisis et traité comme une observation.

- **Montigny les Cormeilles** : « avis favorable sous réserve que :

. Toutes les mesures de protection de l'environnement et de la protection des sites directement impactés par le projet tel que celui du Fort de Cormeilles-en-Parisis soient renforcées,

. Les conditions de réalisation de la création de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A 15, suite au dossier déposé par PLACOPLATRE auprès de la DDT et de la DRIF soient prises en considération et pleinement réunies avant la décision d'autorisation d'exploitation de la carrière,

. Toutes les garanties et précisions soient apportées afin de limiter les nuisances pour les riverains et notamment les modalités (types, horaires et usages) d'utilisation des voiries communales. »

- **Pierrelaye** : « avis favorable sous réserve de mise en œuvre des recommandations suivantes :

. Continuité de contrôler visuellement et de façon périodique l'aspect des galeries pour éviter la propagation d'un éboulement de surface,

. Veiller au respect total de l'arrêté préfectoral sur l'utilisation des explosifs au regard des riverains proches et moins proches,

. Surveiller l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre occasionnées par le trafic routier des camions et la circulation des engins sur la carrière,

. Maintenir le dispositif de stockage des différents produits chimiques. »

Par ailleurs, le maire d'**Herblay** a signalé, par courrier en date du 28 octobre adressé à la préfecture du Val d'Oise dont la commission a reçu copie, que la commune n'avait prévu aucune délibération durant la période et que le dossier, analysé par ses services, n'appelaient de la commune aucune observation.

Parmi les dix-huit communes consultées, aucune autre ne s'est exprimée durant l'enquête ou les quinze jours qui la suivaient.

## **II.5 - AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET**

La commission a analysé le projet sous l'angle des avantages et inconvénients qu'il comporte pour le public.

Au plan des avantages, il faut souligner que :

- le projet permet de prolonger l'exploitation d'un gisement de gypse d'intérêt au plan national et européen, reconnu notamment par le SDRIF (Schéma directeur régional d'Ile-de-France),
- il préserve un nombre important d'emplois directs (carrière, usine adjacente) ou induits dans le tissu économique local, évalué à environ 150 emplois directs et 450 emplois induits, avec l'impact économique correspondant au plan local et les revenus qui en découlent pour les collectivités territoriales,
- la carrière constitue l'exutoire le plus proche de Paris pour les terres excavées des chantiers (Grand Paris notamment) dont elle contribue ainsi à réduire l'empreinte écologique liée au transport, comme le souligne le PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers),
- la poursuite de l'exploitation en souterrain minimise les impacts sur le paysage et les milieux naturels,
- la reconstitution d'une butte boisée avec des habitats naturels diversifiés (mares, talus, pelouses, etc.), en concertation avec l'AEV, crée progressivement un espace vert ouvert au public et propice aux loisirs et tourisme (rétrocession progressive jusqu'à remise en état finale à l'horizon 2036),
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Au plan des inconvénients, la commission a pu relever principalement :

- L'impact sur le trafic routier déjà fortement chargé dans un environnement urbain ; toutefois, le trafic engendré, dû pour l'essentiel au remblaiement, sera comparable à celui déjà testé dans l'exploitation et avec la permission de voirie actuels, et le pétitionnaire a proposé des aménagements routiers qui devraient alléger la charge supportée par les voies routières situées au sud de la carrière sans perturber de façon notable celles situées au nord. L'aménagement d'une bretelle d'accès à l'A5 en direction de Paris, que Placoplatre s'est engagé à cofinancer, sera de nature à fluidifier davantage le trafic,
- Les risques liés à l'exploitation, en particulier pour le bâti situé à proximité de l'exploitation en souterrain projetée ; toutefois, le mode d'exploitation projeté et les précautions prévues à proximité du bâti, sur la base d'études géologiques du centre de géosciences l'Ecole des Mines de Paris et d'une tierce-expertise par le bureau d'étude BG Ingénierie, devraient respecter pleinement la réglementation et conduire à un niveau de risque très faible ;
- En particulier, le Fort historique de Cormeilles se situe au cœur de l'exploitation souterraine en projet. Toutefois, les expertises réalisées qualifient le risque de très faible et le protocole de prévention des risques proposé est avalisé par l'AEV, propriétaire du Fort. Par ailleurs, le suivi prévu devrait permettre, si d'aventure des désordres apparaissaient dans le bâti du fait de l'exploitation, de les imputer financièrement au pétitionnaire qui s'est engagé à financer les travaux correspondants. Enfin, les évolutions de contexte survenues depuis 2016 ne modifient en rien la position de l'AEV sur le sujet ;

- Le risque d'un apport de matériaux de remblai potentiellement dangereux ; pour ce qui concerne les matériaux radioactifs, le pétitionnaire a toutefois mis en place à Cormeilles, comme il s'y était engagé en 2016, des portiques détecteurs de radioactivité en entrée de site. Les normes applicables aux matériaux autorisés, les procédures très dissuasives de contrôle des chantiers et des chargements devraient ôter la tentation d'apporter des matériaux douteux. La commission observe que le contrôle d'itinéraire pourrait contribuer à prévenir le risque résiduel, faible, d'altération du chargement en cours de trajet en vérifiant le respect d'une feuille de route ;
- Les nuisances qu'occasionnera l'exploitation tout particulièrement pour les riverains, les pensionnaires de la maison de retraite et les usagers des centres aérés, en notant toutefois à cet égard que le mode d'exploitation retenu devrait maintenir ces nuisances sensiblement en deçà de ce que prévoit la réglementation au niveau du bruit et des vibrations ; pour ce qui concerne le trafic routier, les camions de remblais représenteront 1, 3% du trafic total ;
- Le défrichage nécessaire pour créer la « descenderie » d'accès vers la carrière souterraine ; ce défrichage ramené des 2ha prévus en 2016 à 1, 15ha concerne toutefois une zone de faible intérêt environnemental et le reboisement écologique et sylvicole est prévu immédiatement après les travaux.

### III - CONCLUSION GENERALE ET AVIS

- Après s'être rendue sur le site du projet soumis à enquête,
- Après avoir étudié le dossier et rencontré le pétitionnaire,
- Après relecture attentive du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique menée en 2016, en relation avec le dossier et l'avis environnemental soumis à cette enquête,
- Après avoir pris connaissance du jugement avant dire droit du tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise du 29 août 2019,
- Après avoir vérifié les modalités d'information du public,
- Après s'être tenue à disposition du public lors des permanences,
- Après avoir analysé les registres et les observations formulées,
- Après avoir rencontré le pétitionnaire après la clôture de l'enquête publique,
- Après avoir étudié les éléments de réponse du pétitionnaire,
- Après un examen approfondi de chacune des observations du public au regard du dossier et des réponses du pétitionnaire,
- Après avoir consulté l'Agence des Espaces Verts (AEV) d'Ile-de-France, propriétaire du fort de Cormeilles, et analysé sa réponse,
- Après avoir étudié toutes les propositions du public,
- Après avoir examiné, par ailleurs, l'avis de toutes les communes consultées,
- Après avoir dressé un bilan des avantages et inconvénients du projet,

La commission d'enquête :

- Prend acte du fait que le dossier avait été validé sans réserve par l'autorité environnementale en 2016, après consultation de l'ensemble des services de l'Etat concernés, et que l'enquête n'avait mis en évidence aucun élément qui conduise la commission à remettre en cause ce jugement ;
- Constate que le nouvel avis de l'autorité environnementale, émis par la MRAe à la demande du TA, ne remet pas en cause le dossier une fois prises en compte les réponses du pétitionnaire ;
- Note que l'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans les conditions réglementaires, notamment en ce qui concerne la publicité, et que la mise à disposition du dossier dans les mairies et par internet a permis à toutes les personnes intéressées de s'informer et d'émettre un avis ;
- Observe que les registres communaux ont été boudés (28 observations) et que quinze des dix-huit registres communaux sont restés vierges ;
- Relève toutefois que déjà lors de l'enquête précédente de 2016 sur la même carrière, en l'absence de registre électronique, seuls les registres des quatre communes d'emprise de la carrière avaient reçu des observations, les quatorze autres étant déjà restés vierges ;

- Note que cette année la pandémie de COVID 19 a pu dissuader les intervenants de se rendre en mairie, même si l'accueil y était prévu dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur, et que la facilité d'accès offerte par le registre électronique pour la plupart des intervenants a pu les conduire à privilégier ce support ;
- Estime donc que l'attrait du public pour le registre électronique (442 observations), ainsi que le désintérêt du public pour l'enquête en dehors des communes d'emprise de la carrière, justifient et expliquent le peu de succès des registres communaux ;
- Considère en conséquence que les contributions en très grand nombre (470, cinq fois plus qu'en 2016) témoignent par leur diversité, leur consistance mais aussi leurs redondances, du fait que l'avis du public a pleinement pu être recueilli, et ce pendant une durée totale de trente jours dont quinze de prolongation d'enquête, soit le double de la durée imposée pour une enquête complémentaire, tout ceci témoignant de la validité de l'enquête publique ;
- Constate que les questions posées par la commission ont toutes reçu des réponses du pétitionnaire, qui répondent aux attentes de la commission ;
- Signale que tant l'exploitation de la carrière que son remblaiement, qui sert notamment d'exutoire aux terres d'excavation des chantiers régionaux, dont ceux du Grand Paris, sont prévus par les documents d'orientation et de planification régionale tels que le SDRIF et le PREDEC. Le réaménagement est par ailleurs une obligation de l'exploitant ;
- Remarque que les dangers, risques et nuisances occasionnés par le projet sur tous les points autres que l'exploitation souterraine projetée sont maîtrisés par le pétitionnaire et similaires à ceux prévus par le dispositif autorisé antérieurement ;
- Relève, s'agissant de l'exploitation souterraine future, qu'il se confirme que les dangers, risques et nuisances sont bien appréhendés et comparables à ceux dont le pétitionnaire a démontré la maîtrise, et que le dispositif qu'il prévoit est adapté à la configuration particulière du site ;
- Considère, au vu de l'avis de l'AEV, qu'aucune évolution, en particulier dans l'appréciation des risques, l'usage du fort ou sa mise en valeur par la fondation du patrimoine, n'amène à remettre en cause les mesures faisant l'objet d'une convention entre l'AEV, propriétaire du fort, et la société Placoplastre pour l'exploitation souterraine à proximité du fort de Cormeilles ;
- Estime qu'au bilan l'intérêt général du projet et ses avantages attendus, tant au plan des impacts économiques qu'environnementaux (réaménagement), semblent justifier pleinement les risques, qui resteront maîtrisés, et les nuisances, pour lesquelles le pétitionnaire non seulement respectera la réglementation existante mais prévoit d'aller au-delà ;
- Constate qu'après analyse, aucune des observations formulées n'amène à remettre en cause les contours de ce projet ou les modalités d'exploitation envisagées et, en particulier, que les variantes proposées sont irréalisables ou apporteraient plus d'inconvénients que d'avantages ;
- Note que l'enquête a permis, sur plusieurs points, de clarifier, d'actualiser et de préciser des points importants du dossier (itinéraire et volumétrie du trafic routier, caractéristiques des projets d'infrastructures concernant la carrière, modalités de l'exploitation souterraine, contrôle des matériaux de remblai) ;
- Souligne enfin qu'elle a permis de compléter la mise en avant des solutions retenues par le pétitionnaire et les engagements pris par celui-ci, susceptibles d'améliorer la sécurité et les garanties ainsi que de réduire les risques ou nuisances objet des craintes principales (expertise préventive des bâtiments les plus proches, abattage mécanique dans ces zones, contrôle des camions en entrée de carrière à l'aide du traçage de l'itinéraire des camions, cofinancement des infrastructures routières RD 122 et bretelle A15, ouverture de la « voie privée Lambert » à la circulation privée, etc.).

Par ailleurs, tenant compte des réponses du pétitionnaire, la commission juge utiles et souhaitables les propositions suivantes, susceptibles de contribuer à une meilleure acceptabilité du projet, et dont la mise en œuvre ne relève pas que du seul pétitionnaire :

- Réaliser effectivement la bretelle d'accès à l'A15 en direction de Paris, avec le concours financier du pétitionnaire qui en a pris l'engagement,
- Communiquer auprès des riverains sur les dispositions mises en place pour pallier les désordres éventuels sur les habitations prévues par l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 (expertise préalable des habitations listées dans l'arrêté et de toute autre habitation située à moins de 75 m du périmètre d'exploitation),
- Au-delà de ce qui précède, poursuivre et développer une communication importante, en s'appuyant sur la Commission de Suivi de Site (CSS), sur le phasage des travaux et les mesures de précautions mises en place, le maintien des niveaux vibratoires en deçà des seuils légaux, la prévention des fontis, l'absence de risques hydrogéologiques et de mouvements de terrain occasionnés par l'exploitation souterraine, la progression des cessions de terrains réaménagés à l'AEV, le bilan qualitatif des remblais.
- Donner accès aux archives des documents relatifs à la Commission du Suivi de Site (CSS) (ordres du jour et comptes rendus) sur le site de la Préfecture du Val d'Oise,
- Contribuer au développement de solutions plus propres et innovantes de transport en privilégiant l'accès à la carrière des entreprises recourant à des véhicules peu polluants, pourquoi pas véhicules poids lourds électriques, en fonction des solutions disponibles.
- Améliorer l'aménagement des abords de la RD 122 (sécurisation des cheminements piétons et circulations douces) à proximité de la carrière.

En conséquence de ce qui précède, la commission d'enquête, après en avoir délibéré, émet un

**AVIS FAVORABLE**

pour l'ensemble des demandes d'autorisations soumises à la présente enquête.

Achevé de rédiger le 30 novembre 2020

Gérard BONNEVIE,  
Président de la Commission d'enquête publique



Estelle DLOUHY-MOREL  
Commissaire enquêteur



Maurice FLOQUET  
Commissaire enquêteur

